

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 15MAI 2013**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS
SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

PRESENTATION DES RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

Trois résolutions sont soumises à l'approbation de l'**Assemblée Générale Extraordinaire** :

Treizième résolution (*simplification et adaptation des statuts*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de simplifier et d'adapter les statuts. Compte tenu de la dispersion et de la variété des modifications, celles-ci sont regroupées par nature comme suit :
 - harmonisation avec la loi :
 - ✓ article 3, alinéa 1 des statuts : le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement est devenu l'Autorité de Contrôle Prudentiel (articles L. 612-1 et suivants du Code monétaire et financier issu de l'Ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010) ;
 - ✓ article 7, 1/, dernier alinéa des statuts : l'obligation faite aux administrateurs de détenir des actions de leur société a été supprimée de l'article L. 225-25, alinéa 1 du Code de commerce par la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ;
 - ✓ article 15, dernier alinéa et article 16, avant dernier alinéa des statuts : la coïncidence entre durée des fonctions de Directeur Général (ou de Directeur Général délégué) et durée du mandat d'Administrateur a été supprimée de l'article L. 225-56 alinéa 1 du Code de commerce par la Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 ;
 - suppression du rappel de diverses dispositions légales :
 - ✓ article 7, 1/, alinéa 5 des statuts : le renouvellement des mandats d'administrateurs ;
 - ✓ article 8, alinéa 2 des statuts : la nomination d'un ou plusieurs vice-présidents ;
 - ✓ article 10, alinéa 2 des statuts : la participation des administrateurs au Conseil par visioconférence est subordonnée à l'existence d'une clause

du règlement intérieur du Conseil d'administration (déjà introduite) et non d'une clause statutaire (article L. 225-37, alinéa 3 du Code de commerce issu de la Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001) ;

- ✓ article 10, alinéas 3, 4 et 11 des statuts : représentation d'un administrateur par un autre administrateur ; quorum pour la validité des délibérations du Conseil d'administration ; signature de copies ou d'extraits de procès-verbaux du Conseil d'administration ;
 - ✓ article 11, dernier alinéa des statuts : le contrôle des conventions conclues avec la Société ;
 - ✓ article 14, alinéa 2 des statuts : la publicité du choix de mode de Direction Générale de la Société ;
 - ✓ article 17, dernier alinéa des statuts : le choix des censeurs ;
- Ajustements de terminologie ou de visa à des dispositions légales :
- ✓ article 5, alinéas 4 et 7 des statuts ;
 - ✓ article 6, alinéa 2 des statuts ;
 - ✓ article 7, 2/, alinéa 4 des statuts ;
 - ✓ article 10, alinéa 6 des statuts ;
 - ✓ article 11, alinéa 1 des statuts ;
 - ✓ article 14, alinéas 3 et 4 des statuts ;
 - ✓ article 15, alinéas 5 et 7 des statuts ;
 - ✓ article 16, alinéa 1 des statuts ;
- d'adopter, dans son intégralité, le nouveau texte des statuts figurant en annexe 1, qui compare l'ancien et le nouveau texte, étant précisé que le capital social ainsi que le nombre d'actions ne sont fournis qu'à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer entre la publication de l'avis de convocation et la présente Assemblée générale des actionnaires.

La **treizième résolution** a pour objet de **simplifier et d'adapter les statuts** de l'entreprise en les harmonisant avec la Loi, en supprimant le rappel de diverses dispositions légales et en ajustant la terminologie utilisée ou le visa à des dispositions légales.

Afin de permettre aux actionnaires de disposer d'une information complète, le conseil d'administration a veillé à

- synthétiser dans le corps de la résolution les motifs propres à chaque modification,
- à insérer dans l'avis de convocation le texte des statuts sur deux colonnes permettant une visualisation immédiate des changements proposés.

Quatorzième résolution (*Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social existant à la date de l'opération, par période de 24 mois, tout ou partie des actions que BNP Paribas détient et qu'elle pourrait détenir, de réduire corrélativement le capital social et d'imputer la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, y compris sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, effectuer tous actes, formalités et déclarations en ce compris modifier les statuts et d'une manière générale faire le nécessaire.

La présente autorisation se substitue à celle accordée par la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée générale du 23 mai 2012 et est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Dans **la quatorzième résolution**, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser le Conseil pour une durée de 18 mois, à **annuler, par voie de réduction du capital social**, tout ou partie de ses actions, détenues par la Banque ou acquises dans le cadre de l'autorisation donnée par l'assemblée générale ordinaire, dans la limite de 10% du capital existant à la date de l'opération, par période de 24 mois. Cette autorisation rendrait caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation précédente de même nature.

Quinzième résolution (*Pouvoirs pour formalités*)

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale mixte pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur relatifs à l'ensemble des résolutions qui précèdent.

Enfin, **la quinzième et dernière résolution** est usuelle et relative à la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des **formalités légales** de l'Assemblée générale 2013